



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service environnement

Unité gestion du patrimoine naturel

ARRETE
SUSPENDANT PROVISOIREMENT LA
CHASSE DES TURDIDÉS, DES
BÉCASSES DES BOIS ET DES
COLOMBIDES DANS LE
DÉPARTEMENT DE L' AISNE

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article R.424-3,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne - Campagne 2012-2013,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles dans le département de l'Aisne nécessitent, pour les turdidés, les bécasses des bois et les colombidés la mise en place de dispositions particulières de protection,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La chasse des turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine), des bécasses des bois et des colombidés (Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier, Tourterelle des bois, Tourterelle turque) est suspendue provisoirement sur l'ensemble du département de l'Aisne pour une période allant de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2013 minuit.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

FAIT A LAON, le 25 JAN. 2013

Pierre BAYLE